



FORTUNA
GENERALI

INFORMATION À LA CLIENTÈLE ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE POUR LES PARTICULIERS

ÉDITION 2024

TABLES DES MATIÈRES

Information à la clientèle	3
Vue d'ensemble des variantes de produits	4
Conditions générales d'assurance	5
A) Étendue et validité	5
A1 Types d'assurance	5
A2 Personnes assurées	5
A3 Validité territoriale	5
A4 Validité temporelle	5
A5 Prestations assurées	6
A6 Qualités assurées	7
B) Champ d'application	8
B1 Protection juridique privée	8
B2 Protection juridique circulation	10
B3 Module complémentaire Protection juridique immeuble	11
B4 Limitations de couverture	12
C) Procédure en cas de sinistre	13
C1 Déclaration et traitement	13
C2 Choix de l'avocat	13
C3 Divergences d'opinion	14
D) Dispositions générales	14
D1 Bases du contrat	14
D2 Début et durée de l'assurance	14
D3 Résiliation en cas de sinistre	14
D4 Primes	14
D5 Autres droits et obligations	15
D6 Protection des données	15

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Vous trouverez ici les principales informations sur Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Fortuna) et sur le contenu de votre contrat.

Vous et Fortuna avez des droits et des obligations. Ces droits et obligations sont indiqués dans la proposition, dans la police, dans les conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans les lois correspondantes, en particulier dans la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est Fortuna ?

Fortuna est une société anonyme, régie par le droit suisse, dont le siège est à Adliswil. C'est une entreprise de Generali (Suisse) Holding SA. Fortuna est une société juridiquement indépendante. L'indépendance de Fortuna est donc garantie même en cas de litiges avec Generali Suisse.

Comment Fortuna vous protège-t-elle des risques juridiques ?

Fortuna vous offre une assurance de protection juridique privée et une assurance de protection juridique circulation ou une combinaison des deux. Elles sont disponibles dans les variantes Top et Basic. Vous trouverez un aperçu des différentes variantes, de leurs couvertures et de leurs prestations sur la page suivante.

À combien s'élève la prime d'assurance ?

La prime dépend de la variante de produit (Top ou Basic) et de la couverture d'assurance (protection juridique privée, circulation ou combinée) que vous choisirez. Vous trouverez les informations sur la prime dans la proposition et dans la police.

Qui est assuré ?

Vous pouvez vous assurer en tant que personne seule (assurance individuelle) ou en tant que famille (assurance familiale).

Où l'assurance est-elle valable ?

La couverture d'assurance est valable en Suisse et dans le reste du monde en fonction de la variante de produit et du risque assuré.

Contre quels risques êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré contre les risques juridiques et financiers émanant d'un litige juridique. Les risques assurés dépendent de la variante de produit choisie et des domaines juridiques concernés.

Quelles sont les prestations garanties par Fortuna ?

En cas de litige couvert, Fortuna prend en charge les frais d'avocat, de justice, d'expertise et de procédure à concurrence de la somme d'assurance maximale convenue. Cela dépendra de la variante de produit choisie et des domaines juridiques concernés. Les prestations des différentes variantes de produits sont toutes deux des assurances de dommages.

Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans votre police. Au terme de la durée du contrat, l'assurance se renouvelle tacitement d'une année. Si vous ne souhaitez pas de renouvellement, vous devez résilier la police par écrit ou sous forme textuelle au plus tard un mois avant l'échéance du contrat. Ci-après, le terme « forme textuelle » désigne une forme qui permet d'établir la preuve par un texte sans signature manuscrite. Vous trouverez d'autres possibilités de mettre un terme au contrat dans les CGA ainsi que dans la LCA.

Existe-t-il un droit de révocation ?

Le preneur d'assurance a le droit de se retirer du contrat d'assurance par écrit ou sous forme textuelle dans les 14 jours à compter de la réception de la police.

Quand commence et quand prend fin votre couverture d'assurance ?

Votre couverture d'assurance est valable à partir du début du contrat (Top) ou à l'échéance d'un délai de carence de 60 jours (Basic) pour les litiges qui surviennent pendant la durée de validité du contrat et qui sont déclarés à Fortuna pendant celle-ci.

Quelles sont vos obligations en tant que preneur d'assurance ?

Outre le paiement de la prime d'assurance, vous vous engagez à déclarer dans les plus brefs délais les cas d'assurance ainsi qu'à communiquer les informations et les renseignements nécessaires à l'établissement des faits.

Où pouvez-vous trouver d'autres informations ?

Les CGA contiennent des informations détaillées concernant les différentes variantes de produits ainsi que leurs couvertures, leurs prestations et leurs limitations.

Comment Fortuna utilise-t-elle vos données ?

Fortuna traite les données provenant des documents de proposition ou issues de la gestion du contrat. Fortuna peut demander des informations à des tiers tels que des

assureurs, des médecins ou des hôpitaux, etc. Ces données peuvent être utilisées aux fins suivantes: a) gestion du contrat, b) toute activité liée à l'exécution de prestations découlant du contrat d'assurance, c) analyses statistiques, d) enquêtes de satisfaction auprès de la clientèle et e) à des fins de marketing et de publicité.

Fortuna peut transmettre des données, dans la mesure nécessaire, à des tiers en Suisse et à l'étranger à des fins de traitement. En particulier a) à des coassureurs et

réassureurs, b) à d'autres sociétés du Groupe Generali, c) à des autorités, d) à des médecins-conseils, e) à des experts et avocats.

Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Fortuna sous une forme protégée et confidentielle pendant la durée de l'obligation légale ou réglementaire. Vous avez le droit d'exiger de Fortuna les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données vous concernant.

VUE D'ENSEMBLE DES VARIANTES DE PRODUITS

TOP		BASIC					
	Prestation assurée	CHF 1 000 000.– max.		Prestation assurée	CHF 250 000.– max.		
	Validité territoriale	Monde		Validité territoriale	Suisse		
	Délai de carence	0 jour – protection immédiate		Délai de carence	60 jours – à compter du début du contrat		
	Protection juridique privée L'assurance de protection juridique privée Top vous offre une protection complète contre les risques juridiques et financiers de toutes les situations de la vie dans plus de 20 domaines juridiques, notamment dans le cadre du droit du travail, de la protection des données, du bail, d'internet, du droit scolaire, fiscal, pénal et des contrats.		Protection juridique circulation Grâce à l'assurance de protection juridique circulation Top, vous profitez d'une protection juridique complète au volant, où que vous vous trouviez, qu'il s'agisse du droit en responsabilité civile ou du droit pénal, en cas de retrait de permis ou de problèmes relatifs au droit des contrats liés au véhicule, au droit de la fiscalité des véhicules, de l'aide aux victimes d'infractions, au droit des patients ou au droit des assurances.		Protection juridique privée L'assurance de protection juridique privée Basic vous prémunit contre les risques juridiques et financiers dans certains domaines juridiques du quotidien, par exemple dans le cadre du droit du travail ou du droit du bail.		Protection juridique circulation L'assurance de protection juridique circulation Basic vous prémunit contre les risques juridiques et financiers dans certains domaines juridiques du quotidien, par exemple dans le cadre du droit en responsabilité civile ou du droit pénal.
	Option complémentaire: Protection juridique immeuble Module complémentaire destiné aux propriétaires et propriétaires par étages de biens immobiliers. La protection juridique du bailleur est optionnelle.						
Protection juridique combinée Vous êtes protégé intégralement dans le monde en combinant les variantes de produits Top de protection juridique privée et de protection juridique circulation.		Protection juridique combinée Vous êtes protégé en Suisse dans certains domaines juridiques en combinant les variantes de produits Basic de protection juridique privée et de protection juridique circulation.					

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

Pour faciliter la lecture des textes, la forme grammaticale masculine est utilisée. Cette forme générique concerne tous les individus à égale mesure, quel que soit leur sexe : masculin, féminin, divers.

En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

A) ÉTENDUE ET VALIDITÉ

A1 Types d'assurance

Fortuna vous propose les variantes de produits suivantes :

Article 1 Variante Top

- Protection juridique privée Top
- Protection juridique circulation Top
- Protection juridique combinée Top (combinaison de la protection juridique privée et de la protection juridique circulation Top)
- Une assurance protection juridique immeuble peut être conclue sous forme de module complémentaire à l'assurance de protection juridique privée Top

Article 2 Variante Basic

- Protection juridique privée Basic
- Protection juridique circulation Basic
- Protection juridique combinée Basic (combinaison de la protection juridique privée et de la protection juridique circulation Basic)

A2 Personnes assurées

Article 1 Assurance individuelle

- Vous êtes assuré en tant que personne seule domiciliée en Suisse.

Article 2 Assurance familiale

Les personnes suivantes sont assurées :

- vous-même en tant que personne seule domiciliée en Suisse et toutes les personnes qui vivent de façon permanente avec vous dans le même ménage.
- vos enfants âgés de moins de 26 ans domiciliés en Suisse, pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative et qu'ils ne fassent pas ménage commun avec vous.

A3 Validité territoriale

Le lieu où votre assurance est valable dépend de la variante de produit que vous choisissez :

- Suisse : la couverture d'assurance vous est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse et pour lesquels le droit suisse est applicable.
- Monde : la couverture d'assurance vous est accordée pour les litiges qui surviennent dans des pays dans lesquels une procédure conforme à l'État de droit

est garantie, dans la mesure où le for se trouve dans l'un de ces pays, où le droit de l'un de ces pays est applicable et où le jugement y est exécutoire.

La couverture territoriale déterminante est indiquée aux chapitres B1 à B3.

A4 Validité temporelle

La date à partir de laquelle l'assurance est valable, dépend de la variante de produit choisie.

Votre couverture d'assurance est valable si l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique surviennent pendant la durée du contrat et si vous en informez Fortuna pendant cette période :

- la couverture d'assurance commence au début du contrat pour la variante de produit Top.
- la couverture d'assurance commence au terme d'un délai de carence de 60 jours qui court à partir du début du contrat pour la variante de produit Basic. Le délai de carence ne s'applique pas dans le cadre du droit de la responsabilité civile, en droit pénal, en matière de législation sur l'aide aux victimes d'infractions. Ce délai de carence ne s'applique pas dans les cas où la couverture d'assurance auprès de Fortuna a été précédée sans interruption par une autre assurance de protection juridique couvrant ces mêmes risques.

La couverture temporelle déterminante est indiquée aux chapitres B1 à B3.

Aucune couverture d'assurance n'est octroyée pour les litiges dus à des événements ou à des faits qui ont leur origine avant l'entrée en vigueur de la police, ou pour des faits qui étaient connus ou qui auraient pu l'être avant son entrée en vigueur. Il n'y a pas de couverture non plus en présence de suspension de couverture.

A5 Prestations assurées

Ce qui est assuré dépend de la variante de produit choisie.

Article 1 Somme d'assurance

- Dans la variante de produit Top, Fortuna verse des prestations à concurrence d'un montant total maximal de CHF 1 000 000.– par litige.
- Dans la variante de produit Basic, Fortuna verse des prestations à concurrence d'un montant total maximal de CHF 250 000.– par litige.

La somme assurée déterminante est indiquée aux chapitres B1 à B3.

Article 2 Prestations

En cas de litiges assurés, Fortuna prend en charge les prestations suivantes à concurrence de la somme assurée:

- a) le traitement du litige et votre représentation par le service juridique interne
- b) les honoraires d'un avocat ou d'un représentant légal
- c) les frais de justice et les autres frais de procédure, y compris les émoluments d'écriture et les frais administratifs
- d) les dépens alloués à la partie adverse
- e) les frais relatifs aux expertises ordonnées par Fortuna ou par des tribunaux
- f) les frais d'une procédure de médiation mise en place d'entente avec Fortuna ou ordonnée par un tribunal suisse
- g) l'avance des cautions pénales visant à éviter une détention préventive
- h) les coûts de recouvrement de créances jusqu'à la présentation d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite
- i) les frais nécessaires de déplacement et de traduction qui surviennent lors de procédures judiciaires à l'étranger
- j) la prise en charge des frais d'avocat en cas d'arrestation, pour le premier interrogatoire de la police à concurrence de CHF 1000.–
- k) la prise en charge de pertes de gain attestables sur pièces dues à une citation à comparaître à concurrence de CHF 1000.–
- l) Fortuna renonce à son droit de réduction des prestations en cas de faute grave, sauf en cas de conduite en état d'incapacité de conduire et en cas d'excès de vitesse de plus de 30 km/h.

Article 3 Hotline Fortuna

La hotline de Fortuna vous dispense des renseignements juridiques par téléphone, indépendamment de l'existence d'un cas juridique couvert.

Article 4 Limitations des prestations

Fortuna ne prend pas en charge:

- a) les amendes, les peines pécuniaires, les peines conventionnelles et d'autres obligations à caractère punitif prononcées contre la personne assurée
- b) les prestations en dommages-intérêts dirigées contre la personne assurée quelle que soit leur nature
- c) les coûts dont le paiement incombe à un tiers en l'absence de cette assurance de protection juridique
- d) les créances que la personne assurée a cédées ou transférées ou qui ont été cédées ou transférées à la personne assurée
- e) les coûts d'analyses de sang et d'autres analyses. Cela comprend par exemple les frais relatifs à des examens en cas de soupçons d'ébriété et de consommation de drogues ainsi qu'à des examens médicaux généraux
- f) les frais liés à la signature d'actes authentiques, aux enregistrements et aux suppressions dans les registres publics, ainsi qu'aux autorisations de toutes sortes

Article 5 Règlement économique

Au lieu de fournir la prestation assurée, Fortuna a le droit de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur matérielle du litige, en tenant compte du risque lié à la procédure et au recouvrement.

Article 6 Même événement

Si plusieurs litiges d'une personne assurée ou de plusieurs personnes assurées, liées par la même police, résultent du même événement ou des mêmes faits, ces litiges sont considérés de manière globale comme un seul et même cas.

Article 7 Subsidiarité

La couverture de protection juridique existe subsidiairement à toutes les autres assurances obligatoires ou facultatives.

A6 Qualités assurées

Le preneur d'assurance, respectivement les personnes assurées sont assurés en tant que :

QUALITÉS	PROTECTION JURIDIQUE PRIVÉE	PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION	COMPLÉMENT PROTECTION JURIDIQUE IMMEUBLE
a) particuliers	☑		
b) salariés	☑		
c) employeurs d'employés de maison déclarés	☑		☑
d) piétons, cavaliers et utilisateurs de véhicules ou de moyens de locomotion qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation	☑	☑	
e) passagers d'un moyen de transport public ou privé	☑	☑	
f) utilisateurs d'engins de loisirs téléguidés, pour lesquels aucune autorisation ni aucun permis avec examen pratique ne sont exigés	☑		
g) propriétaires, détenteurs, locataires, conducteurs, preneurs de leasing ou passagers d'un véhicule immatriculé (à usage privé ou commercial)		☑	
h) propriétaires, détenteurs, locataires, conducteurs, preneurs de leasing ou passagers d'un véhicule nautique immatriculé en Suisse		☑	
i) locataires ou fermiers de biens immobiliers ou d'appartements situés en Suisse utilisés pour leur usage personnel privé ou à des fins d'habitation	☑		
j) propriétaires ou propriétaires par étage de biens immobiliers situés en Suisse			☑
k) bailleurs, si l'option complémentaire «Droit du bail en tant que bailleur» a été choisie pour les biens immobiliers destinés à l'habitation loués ou en affermage			☑

B) CHAMP D'APPLICATION

B1 Protection juridique privée

Les domaines juridiques suivants sont assurés conformément à la variante de produit choisie dans le cadre de la protection juridique privée :

Les litiges liés à des véhicules et à des biens immobiliers sont assurés dans le cadre de la protection juridique circulation, respectivement la protection juridique immeuble.

DOMAINE JURIDIQUE	COUVERTURE TEMPORELLE	TOP	BASIC
a) Droit du travail et de l'égalité Litiges avec l'employeur résultant de contrats de travail de droit privé ou de droit public et exercice de prétentions découlant de la loi sur l'égalité jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 300 000. Particularité : en cas de litige dont la valeur litigieuse dépasse CHF 300 000.-, les coûts sont pris en charge au prorata de la valeur litigieuse totale.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	 Suisse CHF 1 000 000	 Suisse CHF 250 000
b) Droit de la nationalité Litiges liés à l'acquisition de la nationalité suisse.	Date du premier dépôt d'une demande de naturalisation	 Suisse CHF 10 000	
c) Droit de la protection des données Litiges liés à la loi suisse sur la protection des données.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	 Suisse CHF 10 000	
d) Droit matrimonial et du divorce Mise en place d'une médiation extrajudiciaire visant à établir une convention complète de divorce ou de séparation sur requête commune à la suite d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, pour autant que les époux ou partenaires soient d'accord sur toutes les conséquences du divorce ou de la séparation. Particularité : la prestation est fournie une seule fois entre les mêmes parties.	Date de dissolution du ménage commun ou date de la première demande de divorce, de séparation ou de dissolution du ménage commun	 Suisse CHF 10 000	
e) Droit de la propriété et droits réels Litiges découlant du droit de la propriété et d'autres droits réels portant sur des choses mobilières.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	 Suisse CHF 1 000 000	
f) Droit successoral Litiges en matière de droit successoral. Particularité : la prestation est versée une seule fois par cas de succession.	Date du décès du défunt	 Suisse CHF 10 000	
g) Droit de la propriété intellectuelle Litiges en matière de droit de la propriété intellectuelle.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	 Suisse CHF 10 000	
h) Droit de l'internet Lors d'atteintes à la personnalité survenues en raison de cyberharcèlement, d'injures, de diffamations ou de calomnies, l'exercice de prétentions en dommages-intérêts est couvert ainsi que l'exercice du droit de réponse et les demandes de suppression et de modification. L'exercice de prétentions en dommages-intérêts en cas d'abus de cartes de crédit et d'usurpation d'identité est également couvert. Les litiges concernant les noms de domaines enregistrés en Suisse le sont également.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	 Monde CHF 1 000 000	
i) Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte Conseils juridiques en cas de litiges avec des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Particularité : la prestation est versée une seule fois par année d'assurance et par affaire.	Date de l'événement déclenchant le besoin de conseil	 Suisse CHF 1 000	
j) Droit du bail Litiges avec le propriétaire, le bailleur ou le sous-locataire en qualité de locataire de biens mobiliers, en qualité de locataire d'un appartement ou d'une maison individuelle (places de parking et garages inclus) à condition que le bien loué soit occupé ou utilisé par la personne assurée.	Début de la période de décompte ou date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	 Suisse CHF 1 000 000	 Suisse CHF 250 000

DOMAINE JURIDIQUE	COUVERTURE TEMPORELLE	TOP	BASIC
k) Droit de voisinage Litiges en tant que propriétaire ou locataire avec des voisins limitrophes en raison d'immissions ou d'émissions.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	✓ Suisse CHF 1 000 000	✗
l) Aide aux victimes d'infractions Demande d'indemnisation et de réparation du tort moral en cas de litiges relevant de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.	Date de la violation effective ou prétendue du droit	✓ Suisse CHF 1 000 000	✓ Suisse CHF 250 000
m) Droit des patients Litiges en tant que patient avec des hôpitaux, des médecins et d'autres fournisseurs de prestations médicales en lien avec des erreurs de diagnostic ou des erreurs de traitement. Particularité: pour les litiges en tant que patient avec des médecins et des hôpitaux suite à un traitement d'urgence, la validité territoriale s'étend au monde.	Date de l'erreur de diagnostic ou de l'erreur de traitement	✓ Suisse CHF 1 000 000	✗
n) Droit de la personnalité Exercice de prétentions en dommages-intérêts en cas d'atteinte à la personnalité relevant du droit pénal.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	✓ Suisse CHF 10 000	✗
o) Droit du voyage Litiges relevant d'un contrat portant sur un voyage privé.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	✓ Monde CHF 1 000 000	✗
p) Droit de la responsabilité civile Litiges survenant lors de l'exercice de prétentions en responsabilité civile extracontractuelle, pour autant qu'elles ne soient pas fondées sur un contrat de droit privé ou public.	Date de la violation effective ou prétendue du droit	✓ Monde CHF 1 000 000	✓ Suisse CHF 250 000
q) Droit scolaire Litiges de droit public avec des administrations scolaires, des jardins d'enfants, des universités ou des hautes écoles spécialisées.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	✓ Suisse CHF 10 000	✗
r) Droit fiscal Litiges liés à la taxation de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune devant les autorités fiscales et de justice fiscale suisses.	Date du début de la période fiscale	✓ Suisse CHF 10 000	✗
s) Droit pénal Défense dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre la personne assurée accusée d'avoir violé par négligence des dispositions légales.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	✓ Monde CHF 1 000 000	✓ Suisse CHF 250 000
t) Droit des animaux Litiges avec des autorités liés à la détention d'animaux domestiques et à l'interdiction de détenir des animaux. Particularité: les litiges liés à des actes de cruauté envers des animaux ne sont pas assurés.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	✓ Suisse CHF 10 000	✗
u) Droit associatif Litiges avec une association concernant l'affiliation ou les cotisations, pour autant que celle-ci ne poursuive aucun but politique ou religieux	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	✓ Suisse CHF 1 000 000	✗
v) Droit des assurances Litiges avec des assurances de droit privé ou public.	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations (accident, début d'une période d'incapacité de travail pour cause de maladie)	✓ Suisse CHF 1 000 000	✗
w) Droit des contrats Litiges découlant d'autres contrats à usage privé relevant du droit de la consommation ou du droit des obligations.	Date de la violation effective ou prétendue du droit ou du contrat	✓ Monde CHF 1 000 000	✗
x) Droit douanier Litiges découlant de décisions de taxation émanant de l'administration des douanes.	Date de la violation effective ou prétendue du droit	✓ Suisse CHF 10 000	✗

B2 Protection juridique circulation

Les domaines juridiques suivants sont assurés conformément à la variante de produit choisie dans le cadre de la protection juridique circulation :

DOMAINE JURIDIQUE	COUVERTURE TEMPORELLE	TOP	BASIC
a) Retrait du permis de conduire Litiges portés devant des autorités administratives concernant le retrait du permis de conduire.	Date de la violation effective ou prétendue du droit	✓ Suisse CHF 1 000 000	✓ Suisse CHF 250 000
b) Droit de la propriété et droits réels Litiges découlant du droit de la propriété et d'autres droits réels portant sur des choses mobilières.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	✓ Suisse CHF 1 000 000	✗
c) Imposition des véhicules Procédure d'imposition cantonale.	Date de la décision	✓ Suisse CHF 1 000 000	✓ Suisse CHF 250 000
d) Droit des contrats liés au véhicule Litiges découlant de contrats portant sur un véhicule immatriculé au nom de la personne assurée (location d'un garage, d'une place de parking ou d'un stationnement inclus) et litiges découlant de la location et du prêt à usage gratuit d'un véhicule.	Date de la violation effective ou prétendue du droit ou du contrat	✓ Monde CHF 1 000 000	✗
e) Aide aux victimes d'infractions Demande d'indemnisation et de réparation du tort moral en cas de litiges relevant de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.	Date de la violation effective ou prétendue du droit	✓ Suisse CHF 1 000 000	✓ Suisse CHF 250 000
f) Droit des patients Litiges en tant que patient avec des hôpitaux, des médecins et d'autres fournisseurs de prestations médicales en lien avec des erreurs de diagnostic ou des erreurs de traitement comme conséquence directe d'un accident de la circulation. Particularité: Pour les litiges en tant que patient avec des médecins et hôpitaux suite à un traitement d'urgence, la validité territoriale s'étend au monde.	Date de l'erreur de diagnostic ou de l'erreur de traitement	✓ Suisse CHF 1 000 000	✗
g) Droit de la responsabilité civile Litiges survenant lors de l'exercice de prétentions en responsabilité civile extracontractuelle, pour autant qu'elles ne soient pas fondées sur un contrat de droit privé ou public.	Date de la violation effective ou prétendue du droit	✓ Monde CHF 1 000 000	✓ Suisse CHF 250 000
h) Droit pénal Défense dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre la personne assurée accusée d'avoir violé par négligence des dispositions légales.	Date de la violation effective ou prétendue du droit ou du contrat	✓ Monde CHF 1 000 000	✓ Suisse CHF 250 000
i) Droit des assurances Litiges avec des assurances de droit privé ou public.	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations (accident, début d'une période d'incapacité de travail pour cause de maladie)	✓ Suisse CHF 1 000 000	✗

B3 Module complémentaire Protection juridique immeuble

La protection juridique immeuble peut uniquement être conclue en tant que module complémentaire à l'assurance de protection juridique privée Top. Les dispositions ci-après s'appliquent en complément aux dispositions de l'assurance de protection juridique privée Top et prévalent sur celles-ci. La couverture d'assurance s'applique uniquement au bien immobilier assuré qui a été déclaré à Fortuna.

Une unité de propriété par étage est assimilée à un immeuble. Si le bien immobilier assuré est en copropriété ou en propriété commune, Fortuna fournit ses prestations en proportion de la quote-part. En cas de propriété commune, Fortuna les fournit proportionnellement aux autres propriétaires du bien immobilier assuré dont jouit la personne assurée.

Les domaines juridiques suivants sont assurés :

DOMAINE JURIDIQUE	COUVERTURE TEMPORELLE	TOP
a) Droit du travail en tant qu'employeur Litiges découlant d'un contrat de travail de droit privé avec des employés, pour autant que le rapport de travail porte exclusivement sur l'administration ou l'entretien du bien immobilier assuré.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	Suisse CHF 1 000 000
b) Mandat Litiges liés à l'administration ou à l'entretien du bien immobilier assuré.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	Suisse CHF 100 000
c) Servitudes Litiges portant sur des servitudes inscrites au registre foncier en faveur ou à la charge du bien immobilier.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	Suisse CHF 1 000 000
d) Droit de l'expropriation Litiges découlant d'expropriations.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	Suisse CHF 1 000 000
e) Droit de voisinage Litiges, en tant que propriétaire, avec les voisins limitrophes portant sur les limites territoriales, la hauteur et l'implantation d'arbres et de haies à la limite, ainsi que sur l'obstruction de la vue.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	Suisse CHF 1 000 000
f) Droit public de la construction Contestation d'une opposition formulée par un voisin limitrophe à la demande de permis de construire déposée par la personne assurée pour une nouvelle construction, un agrandissement ou une transformation d'un bien immobilier existant, à condition que le coût total de construction ne dépasse pas CHF 250 000, ainsi que l'opposition formulée par la personne assurée à une demande de permis de construire déposée par un voisin limitrophe.	Date du dépôt de la demande de permis de construire ou de la publication officielle du projet de construction	Suisse CHF 100 000
g) Droit fiscal Litiges devant les autorités fiscales et de justice fiscale suisses concernant l'impôt sur les gains immobiliers, les droits de mutation et l'impôt foncier.	Date du début de la période fiscale	Suisse CHF 100 000
h) Droit de la propriété par étages Litiges avec d'autres propriétaires par étage.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	Suisse CHF 100 000
i) Droit des assurances Litiges avec des assurances de droit privé ou public.	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations	Suisse CHF 1 000 000
j) Contrat d'entreprise Litiges portant sur de nouvelles constructions, des agrandissements, des transformations ou autres travaux à condition que le coût total de construction ne dépasse pas CHF 250 000.	Date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	Suisse CHF 100 000
k) Option complémentaire: droit du bail en tant que bailleur Litiges relatifs à la location ou à l'affermage de biens immobiliers destinés à l'habitation.	Début de la période de décompte ou date de la violation effective ou prétendue des normes, respectivement du contrat	Suisse CHF 1 000 000
Particularité: le droit du bail en tant que bailleur peut être assuré moyennant un supplément de prime.		

B4 Limitations de couverture

Les domaines suivants ne sont pas assurés :

Article 1 Limitations de couverture générales

Ne sont pas assurés :

- a) les domaines juridiques qui ne sont pas expressément énumérés aux chapitres B1, B2 ou B3
- b) les litiges contre Fortuna, ses collaborateurs ou des tiers chargés de défendre les intérêts de la personne assurée
- c) les litiges opposant les membres d'une même famille ou entre des personnes assurées par la même police. Les litiges relevant du droit successoral, du droit matrimonial et du droit du divorce font exception. Lors de litiges relevant du droit du travail qui opposent le preneur d'assurance et une autre personne assurée par la même police, seul le preneur d'assurance est assuré
- d) les litiges en lien avec une activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire
- e) les litiges liés à des rixes et à des bagarres
- f) la défense des intérêts dans le cadre des prestations complémentaires à l'AVS/AI, des prestations de l'aide sociale, des réductions de primes et des allocations familiales
- g) prétentions formulées dans le cadre d'une procédure pénale qui se fondent sur le droit aux victimes d'infractions et le droit de la responsabilité civile
- h) la défense contre des prétentions en dommages-intérêts émanant de tiers
- i) les litiges en lien avec une infraction pénale intentionnelle reprochée à la personne assurée. Dans le cas d'une enquête officielle ouverte contre la personne assurée en raison d'une accusation d'infraction intentionnelle, Fortuna ne prend en charge les frais qu'après un acquittement complet ou un classement de la procédure entré en force, pour autant qu'aucun frais ou contreprestation en faveur du plaignant ou d'un tiers n'aient été mis à la charge de la personne assurée
- j) les litiges en relation avec des guerres, des événements de même nature ou de nature terroriste, le non-respect de la neutralité, des émeutes, des grèves et des troubles de toutes sortes
- k) les litiges en relation avec des rayonnements nuisibles à la santé, la fission/fusion nucléaire ainsi que des catastrophes naturelles
- l) les procédures devant des tribunaux arbitraux ainsi que les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales
- m) les litiges relatifs à la LP ou qui découlent du simple recouvrement de créances. Les frais de recouvrement visés au chapitre A5 font exception
- n) les litiges liés à la saisie de biens

- o) les prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions énumérées ci-dessus

Article 2 Limitations de couverture supplémentaires

Protection juridique privée

Les litiges ne sont pas assurés lorsqu'ils concernent :

- a) des mandats de membres de conseils d'administration, d'avocats, de conseillers fiscaux, de notaires, de fiduciaires, de trustees et de comptables
- b) les actes juridiques relevant du secteur financier (notamment les opérations bancaires, les opérations boursières, les opérations relatives aux cryptomonnaies, les opérations à terme, les opérations financières, les opérations de placement et opérations spéculatives) liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales ainsi qu'à des jeux et paris, à des objets d'art et investissements de toutes sortes
- c) des contrats d'engagement de sportifs professionnels et d'entraîneurs professionnels
- d) des contrats portant sur des biens immobiliers, des biens fonciers ou des gages immobiliers
- e) des procédures de rappel d'impôt et de poursuites pénales dans le cadre fiscal
- f) tout ou parties de travaux résultant de contrats d'entreprise pour lesquels une autorisation officielle est exigée
- g) le droit des sociétés et les participations dans des entreprises
- h) le droit des étrangers et des migrations
- i) les cas couverts par la protection juridique circulation ou la protection juridique immeuble
- j) des prétentions et des procédures liées à l'une des exclusions énumérées ci-dessus

Article 3 Limitations de couverture supplémentaires Protection juridique circulation

Il n'y a pas de couverture d'assurance :

- a) si, au moment de la survenance du cas juridique, le conducteur présente une concentration d'alcool dans le sang de 1,5‰ ou de 0,75 mg/l ou plus, ou s'il est sous l'influence d'autres substances qui influencent son aptitude à conduire, ou s'il est incapable de conduire pour d'autres raisons
- b) lorsque le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas habilité à conduire le véhicule au moment de la survenance du cas juridique
- c) si le véhicule n'était pas muni de plaques de contrôle valables ou s'il n'était pas assuré conformément aux exigences légales ou s'il s'agit d'un cas d'usage abusif de permis de circulation ou de plaques de contrôle

- d) en cas de modifications apportées à des véhicules sans que celles-ci n'aient été autorisées ou enregistrées, ainsi qu'en cas de conduite sur des tronçons non autorisés au moyen de véhicules
- e) en cas de participation à des courses, à des compétitions ou à des courses d'entraînement
- f) dans les cas couverts par la protection juridique privée ou la protection juridique immobilière
- g) en cas de prétentions et de procédures en rapport avec l'une des exclusions énumérées ci-dessus

Article 4 Limitations de couverture supplémentaires Protection juridique immobilière

Les litiges ne sont pas assurés lorsqu'ils concernent :

- a) une poursuite, une exécution forcée ou une hypothèque des artisans et entrepreneurs portant sur le bien immobilier assuré
- b) les prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus dans la mesure où une limitation indiquée n'est pas explicitement assurée

C) PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

C1 Déclaration et traitement

Article 1 Déclaration et traitement

La personne assurée doit déclarer par écrit ou sous forme textuelle à Fortuna dans les plus brefs délais tout événement pour lequel Fortuna serait tenue de lui fournir une prestation. Lors de la déclaration d'un litige, Fortuna convient avec la personne assurée de la marche à suivre. Fortuna peut fournir la prestation par l'intermédiaire de son service juridique interne ou mandater un prestataire externe à cet effet.

Article 2 Coopération

La personne assurée doit coopérer dans la mesure nécessaire au traitement du cas. Elle doit transmettre à Fortuna ou au représentant mandaté par Fortuna tous les documents et informations relatifs au cas de manière complète et conforme à la vérité, mettre rapidement à sa disposition toutes les pièces à conviction et leur donner toutes les procurations nécessaires. Fortuna peut fixer un délai de dix jours à cet effet. Si cette demande n'est pas satisfaite, Fortuna n'est plus tenue de s'acquitter de son obligation de prestation.

Article 3 Arrangement

Des arrangements donnant naissance à des obligations à la charge de Fortuna ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant légal qu'avec le consentement écrit ou sous forme textuelle de Fortuna.

Article 4 Indemnisations

Les dépens ou autres frais alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire sont dus à Fortuna dans leur totalité.

C2 Choix de l'avocat

Article 1 Attribution de mandats

La personne assurée ne peut engager elle-même d'avocat ni de représentant légal, entreprendre des actions en justice ou déposer de recours sans avoir obtenu le consentement préalable écrit ou sous forme textuelle de la part de Fortuna, faute de quoi Fortuna sera libérée de s'acquitter de son obligation de prestation.

Article 2 Choix du représentant légal

En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts rendent le recours à un avocat nécessaire, la personne assurée peut, avec l'accord de Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit être qualifié dans le domaine juridique de la procédure en cause et avoir son domicile professionnel dans le district de l'autorité responsable de la procédure judiciaire ou administrative. Si Fortuna refuse le représentant choisi, la personne assurée peut proposer trois autres représentants légaux indépendants les uns des autres et Fortuna doit en choisir un.

Article 3 Levée du secret professionnel

La personne assurée délègue le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations pertinents portant sur le cas.

Article 4 Garantie de paiement

Fortuna peut restreindre et limiter dans le temps la validité d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.

C3 Divergences d'opinion

Article 1 Absence de chances de succès

En cas de divergences d'opinions quant au règlement d'un litige ou si Fortuna refuse une prestation pour une mesure qui n'a selon elle aucune chance d'aboutir, Fortuna doit motiver par écrit ou sous forme textuelle son avis et informer la personne assurée de l'existence de la procédure en cas de divergences d'opinion. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

Article 2 Procédure

Si la personne assurée est en désaccord avec la position défendue par Fortuna elle peut, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, faire appel à un avocat compétent en la matière ou à un professeur de droit exerçant en Suisse, qui évaluera le cas en tant qu'arbitre unique. L'arbitre unique est désigné conjointement entre

la personne assurée et Fortuna et fondera sa décision sur la base d'un simple échange de courrier. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur de la totalité des frais de procédure supposés. Aucuns dépens ne sont alloués. Si la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, on considère qu'elle renonce à cette procédure arbitrale. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent pour le reste.

Article 3 Mesures à ses propres frais

Si la personne assurée engage un procès à ses frais après le refus de prestations de Fortuna et obtient un jugement qui lui est plus favorable que l'opinion que Fortuna lui avait communiquée par écrit ou sous forme textuelle, ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires générés à concurrence du montant couvert.

D) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D1 Bases du contrat

Article 1 Bases

Le contrat d'assurance conclu entre le preneur d'assurance et Fortuna repose sur la proposition, la police, les conditions générales d'assurance (CGA), la loi sur le contrat d'assurance (LCA), la loi sur la surveillance des assurances (LSA), l'ordonnance sur la surveillance (OS), ainsi que d'éventuelles autres lois pertinentes.

Article 2 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit matériel suisse. Les plaintes du preneur d'assurance contre Fortuna doivent être déposées à son domicile suisse ou au siège de Fortuna à Adliswil.

D2 Début et durée de l'assurance

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans la police. Le contrat peut être résilié annuellement à l'échéance principale par écrit ou sous forme textuelle moyennant un délai de résiliation d'un mois. À l'échéance, l'assurance se prolonge tacitement d'une année si la résiliation ne parvient pas à Fortuna ou au preneur d'assurance au plus tard un mois avant l'échéance du contrat. Le contrat peut être résilié à tout moment pour un motif impérieux.

D3 Résiliation en cas de sinistre

Article 1 Résiliation par le preneur d'assurance

Après l'annonce d'un litige assuré pour lequel Fortuna fournit une prestation, le preneur d'assurance peut rési-

lier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la dernière prestation dont il a eu connaissance.

Article 2 Résiliation par Fortuna

Après l'annonce d'un litige assuré pour lequel Fortuna fournit une prestation, Fortuna peut résilier le contrat au plus tard lors de son dernier versement ou de sa dernière prestation.

Article 3 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par le partenaire contractuel ou à l'échéance du délai de garde de la Poste.

D4 Primes

Article 1 Paiement de la prime

La prime est à chaque fois due à la date mentionnée dans le contrat. En cas de paiement partiel de la prime, Fortuna peut prélever un supplément sur chaque versement.

Article 2 Ajustements de primes et modification de contrats

Fortuna a le droit de changer unilatéralement les termes du contrat d'assurance en cas de modifications de la législation, d'arrêts du Tribunal fédéral ou de nouvelles dispositions de la FINMA concernant le contrat d'assurance. Fortuna peut en outre augmenter ou réduire les primes et les limites d'indemnité en fonction de l'évolution des coûts de ce produit d'assurance.

Pour modifier le contrat, Fortuna doit informer le preneur d'assurance des modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours. Si ce dernier conteste les modifications, il peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Les modifications sont réputées acceptées si Fortuna ne reçoit pas l'avis de résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. Il n'existe aucun motif de résiliation si les modifications du contrat sont favorables au preneur d'assurance, suite à une réduction de la prime par exemple.

Article 3 Retard de paiement

Si le preneur d'assurance accuse un retard de paiement, Fortuna est en droit de faire valoir l'intérêt moratoire et les frais de rappel en plus de la prime échue. En outre, Fortuna peut confier le recouvrement de la prime échue (intérêts moratoires et frais de rappel inclus) à un tiers. Si des mesures de recouvrement de la prime due sont prises, le preneur d'assurance se verra facturer un forfait de recouvrement de CHF 40.–.

Article 4 Frais

Fortuna se réserve le droit de facturer des frais pouvant atteindre CHF 5.– pour des prestations particulières et des frais administratifs qui ne sont pas inclus dans la prime, par exemple des frais qui découleraient du paiement de la prime à un guichet postal.

D5 Autres droits et obligations

Article 1 Communications adressées à Fortuna :

Vous pouvez adresser toutes vos déclarations et communications aux adresses suivantes :

- internet : [generali.ch/adresse](https://www.generali.ch/adresse)
- par courrier postal : Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Soodmattenstrasse 2
8134 Adliswil

Communications de Fortuna :

Fortuna délivre valablement ses communications aux coordonnées les plus récentes que le preneur d'assurance lui a indiquées.

Article 2 Transfert du domicile à l'étranger

La couverture d'assurance prend fin si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger.

Article 3 Refus et réduction des prestations

Si la personne assurée ne respecte pas ses engagements et obligations prévus par la loi ou le contrat et si la violation de ces obligations affecte le sinistre, Fortuna est en droit de réduire ses prestations ou de les refuser.

Article 4 Cession de prétentions

Ni le preneur d'assurance ni les personnes assurées n'ont le droit de céder à des tiers des prétentions découlant du présent contrat sans le consentement écrit ou sous forme textuelle de Fortuna.

Article 5 Droit de révocation

Le preneur d'assurance a le droit de se retirer du contrat d'assurance par écrit ou sous forme textuelle dans les 14 jours suivant la réception de la police de la réception de la police.

Article 6 Sanctions économiques, commerciales ou financières

En présence de sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables qui s'opposent à ce contrat, aucune couverture d'assurance ou autre prestation de Fortuna n'est accordée en vertu de ce contrat. Cela vaut indépendamment de toutes dispositions contractuelles contraires. En particulier, Fortuna n'est pas tenue de verser de dommages-intérêts ou de fournir toute autre prestation dans le cadre du présent contrat si, de ce fait, elle enfreint des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements, des interdictions, des restrictions ou des résolutions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis et/ou de la Suisse (notamment conformément à la loi sur les embargos, la liste complète des personnes, sociétés et organisations sanctionnées du Secrétariat d'État à l'économie (SECO)). La liste actuelle des dispositions relatives aux sanctions est disponible sur le site [generali.ch/sanctions](https://www.generali.ch/sanctions) ou auprès du service clientèle.

Article 7 Conventions particulières

Des conventions particulières ne sont valables que si la direction de Fortuna les a approuvées par écrit ou sous forme textuelle.

D6 Protection des données

Fortuna traite vos données personnelles conformément à toutes les dispositions légales pertinentes en matière de protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans nos dispositions en matière de protection des données. La version actuelle en vigueur peut être consultée à tout moment sur [generali.ch/protectiondesdonnees](https://www.generali.ch/protectiondesdonnees).